

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er};

Vu l'urgence;

Considérant que pour l'année 2016 des limitations de captures pour la pêche doivent être fixées afin d'étaler les débarquements, il est nécessaire, en conséquence, de prendre sans retard des mesures de conservation afin de ne pas dépasser les quantités autorisées par l'Union européenne;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des missions de service public, et ce dans le respect des obligations imposées par la réglementation européenne et internationale dans le domaine de la pêche maritime;

Considérant l'avis formulé par la Commission des quotas lors de sa séance du 4 février 2016;

Considérant qu'un meilleur étalement des débarquements de raies dans les zones-c.i.e.m. VIII-d et VIIa-c, e-k, et de plies dans les zones c.i.e.m. VIII-f-g, peut être réalisé en instituant des maxima de captures par voyage en mer, calculé par jour de navigation de présence dans la zone concernée,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation des réserves de poisson en mer, le chiffre "50" est remplacé par le chiffre "75".

Art. 2. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 24, paragraphe 2, du même arrêté :

1° au premier alinéa, le chiffre « 50 » est remplacé par le chiffre « 60 »;

2° au deuxième alinéa, le chiffre « 100 » est remplacé par le chiffre « 120 ».

Art. 3. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 25 du même arrêté :

1° au paragraphe 1, premier alinéa, au paragraphe 2, premier alinéa et au paragraphe 3, premier alinéa, les mots « 15 avril » sont remplacés par les mots « 31 mars »;

2° au paragraphe 1, deuxième alinéa, au paragraphe 2, deuxième alinéa et au paragraphe 3, deuxième alinéa, les mots « 16 avril » sont remplacés par les mots « 1^{er} avril ».

Art. 4. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 27 du même arrêté :

1° au paragraphe 2, premier alinéa, le chiffre « 75 » est remplacé par le chiffre « 40 »;

2° au paragraphe 2, deuxième alinéa, le chiffre « 150 » est remplacé par le chiffre « 80 »;

3° un paragraphe 3 est ajouté, comme suit :

« § 3. Dans la période du 1^{er} mars 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus, il est interdit dans la zone-c.i.e.m. VIIa-c, e-k, que les captures totales de raies par voyage en mer, réalisées par un navire de pêche dont la puissance motrice est égale ou inférieure à 221 kW, dépassent une quantité égale à 500 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.

Dans la période du 1^{er} mars 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus, il est interdit dans la zone-c.i.e.m. VIIa-c, e-k, que les captures totales de raies par voyage en mer, réalisées par un navire de pêche dont la puissance motrice est supérieure à 221 kW, dépassent une quantité égale à 1.000 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question. ».

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2016 et cesse d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Bruxelles, 23 février 2016.

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

VLAAMSE OVERHEID

Landbouw en Visserij

[C – 2016/35279]

26 FEBRUARI 2016. — Ministerieel besluit houdende vaststelling van de lijst van leden van adviescommissies in beroepsprocedures tegen bestuurlijke sancties conform het decreet van 28 juni 2015 betreffende het landbouw- en visserijbeleid

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,

Gelet op het decreet van 28 juni 2013 betreffende het landbouw- en visserijbeleid, artikel 59, tweede lid;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 3 oktober 2014 tot uitvoering van het decreet van 28 juni 2013 betreffende het landbouw- en visserijbeleid en tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 17 november 2006 betreffende de organisatie, de samenstelling en de werking van de Raad van het Fonds voor Landbouw en Visserij en tot vaststelling van het bijzonder reglement betreffende het beheer en van het besluit van de Vlaamse Regering van 12 december 2008 betreffende de biologische productie en de etikettering van biologische producten, artikel 18, §5, tweede lid, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 19 december 2014;

Overwegende dat voor de afhandeling van beroepen tegen bestuurlijke sancties, opgelegd met toepassing van het decreet van 28 juni 2013 betreffende het landbouw- en visserijbeleid, een lijst van personeelsleden van het Departement Landbouw en Visserij van het Vlaams Ministerie van Landbouw en Visserij vastgesteld moet worden waaruit de voorzitter van het managementcomité van het beleidsdomein Landbouw en Visserij de leden kan kiezen voor de adviescommissies die het managementcomité moeten adviseren bij zijn beslissing,

Besluit :

Enig artikel. Ter uitvoering van artikel 18, §5, tweede lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 3 oktober 2014 tot uitvoering van het decreet van 28 juni 2013 betreffende het landbouw- en visserijbeleid en tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 17 november 2006 betreffende de organisatie, de samenstelling en de werking van de Raad van het Fonds voor Landbouw en Visserij en tot vaststelling van het bijzonder reglement betreffende het beheer en van het besluit van de Vlaamse Regering van 12 december 2008 betreffende de biologische productie en de etikettering van biologische producten komen alle personeelsleden van niveau A en B van het

Departement Landbouw en Visserij van het Vlaams Ministerie van Landbouw en Visserij in aanmerking om door de voorzitter van het managementcomité te worden aangewezen als lid van een adviescommissie als vermeld in artikel 18, §5, van het voormelde besluit.

Brussel, 26 februari 2016

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,
J. SCHAUVLIEGE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/201212]

25 FEVRIER 2016. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 portant nomination des membres effectifs et suppléants de la Commission régionale de l'aménagement du territoire

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative;

Vu le décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 portant nomination, pour une période de cinq ans, des membres effectifs et suppléants de la Commission régionale de l'aménagement du territoire, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 16 juin 2011, 31 janvier 2013 et 2 octobre 2014;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu le courrier du président de la Commission régionale de l'aménagement du territoire, daté du 13 novembre 2015, par lequel il transmet au Gouvernement wallon la liste des membres démissionnaires;

Considérant, d'une part, qu'il est nécessaire de prolonger les mandats des membres non-démissionnaires, effectifs et suppléants, de la Commission régionale de l'aménagement du territoire tels qu'arrêtés par le Gouvernement wallon le 2 octobre 2014;

Considérant, d'autre part, qu'il est nécessaire de nommer les membres de la Commission régionale de l'aménagement du territoire en remplacement des membres démissionnaires;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 16 juin 2011, 31 janvier 2013 et 2 octobre 2014, M. Olivier Moinnet remplace M. Vincent Decallais.

Art. 2. A l'article 3 du même arrêté, M. Olivier Moinnet remplace M. Vincent Decallais, M. Benjamin Calice remplace M. André Verlaine, M. Geoffrey Grulois remplace M. Jean-Luc Quoistiaux, M. Dany Poncelet remplace M. Benoît Moritz, Mme Martine Labeye remplace M. Jacques Leenders, Mme Marie-Eve Lejuste remplace M. Didier Lepot, Mme Sophie Liesse remplace Mme Julie Rigo, M. Stéphane Thiery remplace Mme Sylviane Gilmont, M. Willy Calleuw remplace M. Christophe Danaux, Mme Anne-Catherine Goffinet remplace M. Cédric Dumonceau, Mme Sylvana Russo remplace M. Christian Coelmont, M. Christian Coelmont remplace Mme Sylvana Russo, Mme Anne-Sophie Stenuit remplace Mme Séverine Vanwaeyenberghe, M. Yves Demeuse remplace M. Frédéric Manigart, M. Alain De Roover remplace Mme Sophie Vanbleyenbergh, Mme Sophie Vanbleyenbergh remplace Mme Céline Hermans, Mme Olivia Van Honacker remplace Mme Vanessa Grandgagnage, M. Paul Malotiaux remplace Mme Barbara Destree, Mme Séverine Vanwaeyenberghe remplace Mme Sylvie Eyben, M. François Piron remplace M. Didier Henrotin, M. Didier Henrotin remplace M. Araldo Filippi, Mme Albane Nys remplace M. Benoît Colin, M. Bernard Piron remplace M. Michel Père, Mme Fabienne Hennequin remplace Mme Anouck Herbiet, M. Jean-Marc Dropsy remplace M. Roberto Bassetto et M. Didier Van Der Haar remplace M. Francis Alard.

Art. 3. Le mandat des membres non-démissionnaires de la Commission régionale de l'aménagement du territoire est prolongé.

Art. 4. Le mandat des membres de la Commission régionale de l'aménagement du territoire prend fin à l'entrée en vigueur du Code du Développement territorial.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 6. Le Ministre de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 25 février 2016.

Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports,
des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO